

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS959

AMENDEMENT

présenté par
Mme Garin, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 7

I. – Au début de l’alinéa 24, substituer à la mention :

« IV. – »

le signe :

« « ».

II. – En conséquence, au début des alinéas 25 et 26, ajouter le signe :

« « ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 26 par le signe :

« » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer au sein du nouvel article 6-1-1 de la loi de 1971 relative aux experts judiciaires la disposition renvoyant à un décret en Conseil d’État la détermination des règles de déontologie applicables aux experts intervenant dans les procédures de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales et les principes de leur formation.